

CHAPITRE XXII

Persécution du cartésianisme en France. — Décret de la congrégation de l'Index. — Réflexions d'Arnauld sur ce décret. — Défense de prononcer l'oraison funèbre de Descartes. — Ordre verbal du roi déclaré en 1671 à l'Université par l'archevêque de Paris. — Le Parlement sollicité de renouveler contre le cartésianisme l'arrêt de 1624. — Arrêt burlesque de Boileau. — Mémoire d'Arnauld en faveur de la liberté philosophique. — Descartes interdit dans les universités de province comme dans celle de Paris. — Université d'Angers. — Lettre du roi au recteur. — Appel au parlement de Paris du supérieur du collège de l'Oratoire. — Arrêt du conseil du roi qui casse l'arrêt du parlement. — Résistance et exil de Bernard Lamy. — Université de Caen. — Curés et professeurs cartésiens exilés. — Censures par les ordres religieux. — Bénédictins. — Congrégation de Sainte-Geneviève. — Formulaire théologique et philosophique imposé à l'Oratoire par les jésuites. — Le P. Quesnel et les Oratoriens de Mons. — Renouveau à diverses époques, dans l'Université de Paris, des avertissements contre les doctrines nouvelles. — Dénonciation du P. Valois à l'assemblée du clergé. — Censure de Huet. — Conférences cartésiennes interdites. — Alarmes des cartésiens. — Impuissance de cette persécution.

Vingt-trois ans après la publication du *Discours de la Méthode*, treize ans après la mort de Descartes, et lorsque tous ses ouvrages étaient depuis longtemps répandus en France et dans toutes les parties de l'Europe, la congrégation de l'Index, avertie par l'exemple de la faculté de Louvain, s'aperçut à son tour du prétendu poison qu'ils contiennent et les condamna avec l'adoucissement chimérique du *donec corrigantur* (1). A en croire Baillet, la congréga-

(1) Voici le texte même de cette condamnation : « Sacræ Indicis congregationis decreto damnati, prohibiti, ac respective suspensi fuerunt infra scripti libri, ubicumque et quocumque idioma impressi imprimendive. — Nemo cujuscumque gradus et conditionis eos in posterum vel imprimat, vel legat, vel retineat. Si quis interim habuerit inquisitoribus,

tion ne se serait pas avisée de cette condamnation, et n'aurait pas plus touché aux écrits de Descartes, après sa mort que pendant sa vie, sans les intrigues d'un auteur particulier qui sut adroitement faire glisser ses ouvrages dans leur Index (1). Cet auteur particulier, si nous en croyons Arnauld, était un Jésuite, le Père Fabry.

Il est impossible d'attaquer plus vivement qu'Arnauld lui-même cette condamnation, et de relever avec plus de bon sens et d'ironie les contradictions de la congrégation de l'Index. Il ne s'étonne pas, écrit-il à M. du Vaucel (2), de ce qu'on lui mande de Naples, que de jeunes fous sont devenus athées par la lecture des œuvres de Gassendi, qui a employé tout ce qu'il avait d'esprit à détruire ce que Descartes avait trouvé de plus fort pour prouver l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. « N'y a-t-il pas de quoi admirer cependant le grand jugement de Messieurs les inquisiteurs de Rome et le grand service qu'ils rendent à l'Église par leurs prohibitions ? Ils ont laissé toute liberté à ces jeunes gens de lire l'auteur qui détruit, autant qu'il peut, les preuves les plus solides de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme (car il n'y a aucun des ouvrages

seu locorum ordinariis, a præsentis decreti notitia tradat, sub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis : libri sunt, Renati Descartes opera sequentia donec corrigantur : *De prima philosophia in qua Dei existentia*, etc. — *Notæ in programma quoddam sub finem anni 1654 in Belgio editum cum hoc titulo : Explicatio mentis humanæ sive de anima rationali, ubi explicatur quid sit et esse possit*. — *Epistola ad Petrum Dinet, societatis Jesu*. — *Epistola ad celeberrimum virum Gisbertum Voetium*. — *Passiones animæ*. — *Ejusdemque auctoris opera philosophica*. — In quorum fidem manu et sigillo Eminent. et Reverend. DD. Cardinalis Ginetti episcopi sabinensis, supradictæ congregationis præfecti, præsens decretum signatum et munitum fait. Datum Romæ in palatio apostolico Quirinali, die 20 novembris 1663. » Les censeurs romains mirent à l'index en 1722, sans le *donec corrigantur*, une édition des *Méditations* de Descartes, d'Amsterdam, 1709. Mais les théologiens favorables à Descartes, le P. Rozaven, l'abbé Sisson prétendent que cette édition ne fut condamnée qu'à cause des observations de divers auteurs qui y sont jointes et que ce décret n'aggrave en rien celui de 1663.

(1) Baillet, tome II, p. 529.

(2) Lettre 800, tome III, p. 396 des Œuvres complètes.

de M. Gassendi qui soit dans l'Index), mais il ne leur a pas été permis de lire celui qui les aurait persuadés de ces vérités, pour peu qu'ils eussent l'esprit bien fait. » Même contradiction à propos du placard de Régius, qui soutient que l'âme n'est qu'une modification de la substance corporelle, tandis que Descartes le combat. « Qu'ont fait nos censeurs romains? Ils n'ont rien dit du placard, et ils en ont mis la réfutation dans l'Index, c'est-à-dire qu'ils ont permis qu'on avalât le poison et défendu qu'on prît l'antidote. Il est vrai que c'est *donec corrigantur*. Mais cela ne se pouvant point faire, parce qu'ils ne disent pas ce qu'il faut corriger, c'est la même chose que si un livre était défendu absolument. »

Ce décret des inquisiteurs de Rome n'avait pas force de loi en France; mais il rendit suspecte la philosophie de Descartes: il donna le signal des défenses et des censures qui s'y succédèrent sans interruption, presque jusqu'à la fin du siècle, de la part du conseil du roi, de l'archevêque de Paris, des universités et de certains ordres religieux. L'interdiction de prononcer l'éloge de Descartes, survenue tout à coup de la part de la cour, au milieu même de la pompe funèbre de Sainte-Geneviève, fut la première marque publique de défiance contre la philosophie nouvelle (1). A cette même époque, tous les candidats aux chaires de philosophie étaient obligés de renier la prétendue nouvelle philosophie et de s'escrimer contre Descartes (2), ce qui n'empê-

(1) M. Quicherat, dans un intéressant article de la *Revue de l'instruction publique* du 15 janvier 1860, ajoute ici une nouvelle preuve de mauvais vouloir contre la mémoire de Descartes: « Nous trouvons, dit-il, un autre triomphe de cette puissante opposition, nous avons vu dans les cartons de la bibliothèque Sainte-Geneviève le projet d'un beau monument à élever à Descartes; mais il ne fut pas permis aux Génovéfins de lui décerner cet honneur, et sa sépulture fut couverte d'une simple pierre.

(2) La chaire de philosophie du collège royal étant devenue vacante en 1669, voici les sujets donnés à traiter oralement à quatre candidats admis à la disputer: *De immortalitate, de motu, de præstantia philosophiæ peripateticæ*, et enfin contre la prétendue nouvelle philosophie de M. Descartes, *qui dictus est magis induluisse novitati quam veritati*. (Guy Patin, *Lettres*, Paris, 21 octobre 1669.)

che pas qu'elle ne s'introduise dans l'Université, comme le prouve l'ordre verbal du roi, qui lui est déclaré en 1671 par l'archevêque de Paris, François de Harlay: « Le roi ayant appris que certaines opinions que la Faculté de théologie avait censurées autrefois et que le parlement avait défendu d'enseigner ni de publier, se répandent présentement, non-seulement dans l'Université, mais aussi dans le reste de cette ville et dans quelques autres du royaume, soit par des étrangers, soit par des gens du dedans, voulant empêcher le cours de cette opinion qui pourrait porter quelque confusion dans l'explication de nos mystères, poussé de son zèle et de sa piété ordinaire, il m'a commandé de vous dire ses intentions. Le roi vous exhorte, Messieurs, de faire en sorte que l'on n'enseigne point dans les universités d'autre doctrine que celle qui est portée par les règlements et les statuts de l'Université, et que l'on n'en mette rien dans les thèses, et laisse à votre prudence et à votre sage conduite de prendre les voies nécessaires pour cela (1). » Toutes les Facultés, la Faculté de théologie en tête, s'empres- sent d'obéir et de protester de leur zèle pour la prohibition des opinions nouvelles. La Faculté de médecine ne se montre pas moins zélée que celle de théologie. Consultée, en 1673, par l'Académie de médecine de Reims sur la question de savoir, si on devait discuter une thèse empreinte de cartésianisme, elle fait cette réponse, consignée dans ses actes, qu'il ne faut pas en souffrir la discussion et qu'il faut se soumettre respectueusement à l'arrêt du roi (2).

Non contents de cet ordre verbal, les adversaires du cartésianisme voulurent faire renouveler, par le Parlement, l'arrêt de 1624, dont il a déjà été question dans cette histoire, ou en provoquer un nouveau, portant interdiction absolue

(1) J'extrais ce texte et la plupart des autres censures de la philosophie de Descartes d'un petit in-12 (Paris, 1705) intitulé: *Quædam recentiorum philosophorum ac præsertim Cartesii propositiones damnatæ et prohibitæ*. La plupart de ces faits ont été déjà signalés dans un intéressant Mémoire de M. Cousin sur la persécution du cartésianisme dans ses *Fragments d'histoire de la philosophie moderne*, 4^e édit., 1866.

(2) *Quædam recentiorum, etc.*

contre les opinions cartésiennes, sous les peines les plus graves, dans toute l'étendue du royaume. L'Université avait déjà préparé sa requête au Parlement, afin de faire interdire Descartes au profit d'Aristote, et le premier président, Lamoignon, s'entretenant familièrement avec Boileau, avait dit qu'il ne pourrait se dispenser de rendre un arrêt conforme à sa requête. Aussitôt l'auteur des *Satires*, en compagnie de Bernier et de Racine, imagine de tourner à l'avance en ridicule l'arrêt du parlement dans un arrêt burlesque qui fut mis sous les yeux de Lamoignon. Cette spirituelle satire était dirigée, non-seulement contre les philosophes, mais aussi contre les médecins de l'École, qui ne voulaient entendre parler ni du quinquina, ni de la circulation du sang, et contre les adversaires, quels qu'ils fussent, des opinions nouvelles. Donné en faveur des maîtres ès arts, médecins et professeurs de l'Université pour le maintien de la doctrine d'Aristote (1), l'arrêt bur-

(1) *Œuvres de Boileau*, éd. de Saint-Marc, tome III, p. 43. — L'arrêt burlesque, avec l'histoire de sa composition, se trouve aussi dans les *Mémoires sur la vie de Jean Racine*, par son fils. En voici quelques passages : « Vu par la Cour la requête présentée par les régents, maîtres ès arts, docteurs et professeurs de l'Université, tant en leur nom que comme tuteurs et défenseurs de la doctrine de maître Aristote, ancien professeur royal en grec dans le collège du Lycée, et précepteur du feu roi de querelleuse mémoire, Alexandre dit le Grand, acquéreur de l'Asie, Europe, Afrique et autres lieux, contenant que, depuis quelques années, une inconnue, nommée la Raison, aurait entrepris d'entrer par force dans les écoles de ladite Université, et pour cet effet, à l'aide de certains quidams factieux prenant les surnoms factieux de cartésiens, nouveaux philosophes, circulateurs et gassendistes, gens sans aveu, se serait mise en état d'en expulser Aristote, ancien et paisible possesseur desdites écoles... Voulant assujettir ledit Aristote à subir devant elle l'examen de sa doctrine, ce qui serait directement opposé aux lois, us et coutumes de ladite Université, où ledit Aristote aurait toujours été reconnu pour juge sans appel et non comptable de ses opinions... et, non contente de cela, aurait entrepris de diffamer et de bannir des écoles de philosophie les formalités, matérialités, entités, identités, virtualités, eccéités, pétréités, polycarpéités et autres êtres imaginaires, tous enfants et ayant cause de défunt maître Jean Scot leur père, ce qui causerait un préjudice notable, et causerait la totale subversion de la philosophie scholastique dont elles sont tout le mystère, et dont elle tire toute sa subsistance, s'il n'y était

lesque conclut au bannissement à perpétuité de la raison des écoles de l'Université. Sachons gré à Boileau et à Racine de cette piquante raillerie en faveur de Descartes et de la raison. D'après une note de Saint-Marc (1), le président Lamoignon rit beaucoup de l'arrêt burlesque, et avoua à Boileau qu'il l'avait empêché de rendre un autre arrêt qui aurait fait rire tout le monde. Boileau lui-même, à la fin de son *Discours sur l'Ode*, se loue d'avoir heureusement suivi le précepte d'Horace :

Ridiculum acri

Fortius ac melius magnas plerumque secat res,

et d'avoir obligé l'Université à supprimer sa requête qui aurait été suivie d'une condamnation du Parlement contre les nouveaux philosophes.

Mais il est permis de croire que l'arrêt burlesque n'eut pas seul tout l'honneur. Il faut faire la part des sympathies que rencontrait, dans le Parlement, la philosophie de Descartes, et sans doute aussi des excellentes raisons contenues dans un Mémoire qui lui fut adressé, à cette même occasion, avec ce titre : *Plusieurs raisons pour empêcher la censure ou condamnation de la philosophie de Descartes*. Ce qui augmente encore pour nous l'intérêt de ce Mémoire,

par la Cour pourvu... La Cour a maintenu et gardé, maintient et garde Aristote en pleine et paisible possession et jouissance desdites écoles; ordonne qu'il sera toujours suivi et enseigné par les régents, docteurs, maîtres ès arts et professeurs en ladite Université, sans que pour cela ils soient obligés de le lire ou de savoir sa langue et ses sentiments; remet les entités, identités, etc., en leur bonne fame... bannit à perpétuité la Raison des écoles de ladite Université, lui fait défense d'y entrer, troubler ni inquiéter ledit Aristote en la possession et jouissance d'icelles, à peine d'être déclarée janséniste et amie des nouveautés. » Madame de Sévigné écrit à sa fille le 20 septembre 1671 : « Je suis fort aise que vous ayez trouvé cette requête jolie; sans être aussi habile que vous, je l'ai entendue *per discrezione*; elle m'a paru admirable. »

La requête de l'Université, qui ne parut point, fut aussi tournée en ridicule par Bernier, à l'imitation de l'arrêt burlesque. Cette requête burlesque se trouve dans le *Ménagiana*, tome IV, p. 271, éd. de 1715.

(1) *Œuvres de Boileau*, tome III, p. 43.

c'est que nous savons aujourd'hui, grâce à M. Cousin, qu'il est en effet d'Arnauld, dont à l'avance il nous paraissait digne par la force du style et des pensées (1). Voici les principales raisons d'Arnauld pour empêcher cette condamnation. Ceux qui sollicitent cet arrêt sont des personnes peu connues pour être des amis de la paix, et qui cherchent à renouveler les brouilleries. Il serait impossible en effet qu'un arrêt de ce genre n'en produisît pas, quand ce ne serait pas leur dessein, car il ne changera pas d'un coup l'opinion des hommes qui ne se croient obligés de soumettre leur jugement à l'autorité qu'en matière de foi. L'histoire prouve que, par aucune loi, on ne peut contraindre les hommes à adopter telle philosophie plutôt que telle autre, et que, quand on le tente, on ne fait que commettre l'autorité de l'Église et des magistrats. Arnauld en donne comme preuve le livre curieux de de Launoy, *De varia Aristotelis fortuna*, l'édit de Louis XI, qui paraît aujourd'hui si ridicule, contre les nominaux, et ce fameux édit, de 1624, interdisant, à peine de vie, les opinions nouvelles, lequel n'empêcha pas Gassendi de publier la même année ses *Exercitationes adversus Aristoteleos*. Ce qu'on prétend faire aujourd'hui ne peut qu'être préjudiciable à la religion, en donnant à penser qu'une doctrine très-répondue parmi les catholiques ruine l'eucharistie. Sera-ce donc une raison de ne pas la condamner, si, en effet, elle ne s'accorde pas avec la foi? Que si on exige un accord évident et complet, on ne le trouvera, selon Arnauld, dans aucune philosophie, parce que, dans les bornes de la raison, toute philosophie présentera toujours des difficultés qui sembleront choquer la

(1) Saint-Marc, qui l'a inséré dans son édition de Boileau, 1747, t. III, p. 112, le disait sans en donner la preuve : Nous avons, dit M. Cousin, retrouvé ce Mémoire attribué positivement à Arnauld et daté de 1679 dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, carton 648 (*Fragments de philosophie cartésienne, séance d'une société cartésienne*), in-12, 1845. Il l'a reproduit en entier dans le fragment sur la persécution du cartésianisme, *Fragments d'histoire de la philosophie moderne*, 1^{re} partie, p. 303, 1866.

foi des mystères. Aristote, de même que Descartes, ne se concilie avec la foi qu'autant qu'on ne s'arrête pas à ces difficultés, et qu'on reconnaisse que la raison naturelle ne peut rien faire concevoir de toutes ces choses, lesquelles nous paraîtraient impossibles, si nous ne considérions la puissance infinie de Dieu qui lui permet de faire ce que notre raison ne saurait comprendre. Hors ce principe, nulle philosophie ne peut s'accorder avec la foi ; avec ce principe, il n'y en a point de raisonnable qu'on n'y puisse accorder. L'arrêt de 1624, qu'il s'agit de renouveler, ne s'applique à la philosophie de Descartes, qu'en tant qu'il oblige à conserver les formes substantielles. Or, les formes substantielles non spirituelles sont abandonnées, ou même combattues, même par les partisans de l'ancienne philosophie, tels que le minime Maignan et les Pères jésuites Rapin et Fabry. Enfin, la dernière raison et la plus convaincante, c'est qu'il n'y a nul inconvénient à laisser les choses comme elles sont depuis tant d'années, et qu'il y en a toujours bien davantage à remuer les sujets de contestations et de disputes, et à donner occasion à ceux qui ne veulent que brouiller.

Mais, quoique le Parlement n'eût pas répondu à l'attente des adversaires de la philosophie nouvelle, la persécution ne s'étendit pas moins de l'Université de Paris aux universités des provinces, qui s'empressèrent de suivre l'exemple de celle de Paris. En 1674, l'Université d'Angers écrit une lettre au Roi pour lui dénoncer les professeurs de la ville comme enseignant la doctrine de Descartes condamnée par le Saint-Siège et par Sa Majesté (1). Ces professeurs cartésiens appartenaient à l'Or-

(1) *Récit de ce qui s'est passé dans l'Université d'Angers en l'année 1675 au sujet de la philosophie de Descartes condamnée par les ordres du Roi, par Babin, professeur de théologie à la faculté*; 1679, in-4°. Ce récit a été analysé dans un intéressant travail de M. Dumont, intitulé : *L'Oratoire et le Cartésianisme en Anjou* (*Mémoires de la société académique d'Angers* t. XV et XVI, 1865); avec Bernard et Cocqueri, Villecroze et Pelant sont cités comme les plus fermes et les plus habiles car-

toire qui avait à Angers un de ses plus importants collègues. C'est là qu'André Martin, auteur d'une *Philosophia christiana*, sous le pseudonyme d'Ambrosius Victor, avait, un des premiers, professé le cartésianisme ; c'est là que le professait plus hardiment encore Bernard Lamy, qui lui avait succédé dans la même chaire, après s'être déjà compromis à Saumur pour la même cause. Enfin le principal lui-même, nommé Cocqueri, ne montrait pas moins de zèle pour les opinions nouvelles. Voici la réponse du roi adressée, en 1675, au recteur de l'Université d'Angers : « Nous avons été depuis peu informé que, dans l'Université de notre ville d'Angers, on enseignait les opinions et les sentiments de Descartes et, comme dans la suite, cela pourrait causer à notre royaume quelque désordre, nous vous faisons cette lettre, pour vous mander et ordonner très-expressément d'empêcher et faire défenses de notre part, aux professeurs de ladite Université, de continuer de faire les dites leçons en quelque sorte et manière que ce soit, tout ainsi qu'a fait par nos ordres en l'Université de Paris le recteur d'icelle, vous assurant que vous ferez chose qui nous sera d'autant plus agréable de vous conformer à notre intention, qu'elle regarde le bien de notre service et celui du public. N'y faites donc pas faute, à peine de désobéissance, car tel est notre bon plaisir (1). »

A la réception de cet ordre, l'Université s'étant réunie décide que la lettre sera mise dans ses archives, que tous les principaux de collège, tous les professeurs de philosophie de l'Oratoire, tous les pères des monastères seront convoqués pour les faire souscrire aux conclusions de l'Université, que toutes les thèses et tous les cahiers de philosophie seront soumis à la censure d'une commission de

tésiens dans l'Anjou. Certaines thèses de Villecroze, où le cartésianisme n'était pas assez dissimulé, donnèrent lieu à de vifs débats.

(1) Voir sur André Martin le chap. 1^{er}, et sur Bernard Lamy le chap. xvii du 2^e volume.

(2) *Quædam recentiorum philosophorum ac præsertim Cartesii opiniones damnata, etc.*

députés de l'Université. Le principal du collège d'Anjou, le P. Cocqueri (1), résiste ; il se porte opposant et en appelle au Parlement de Paris contre l'arrêt de l'Université d'Angers. Il ne proteste nullement, comme paraît le croire M. Cousin, contre la condamnation du cartésianisme, mais seulement contre l'obligation imposée aux professeurs de l'Oratoire, de soumettre aux professeurs de l'Université leurs thèses et leurs cahiers, « comme contre une règle insolite et au delà de ce que portait la lettre de cachet de Sa Majesté (2). » Le Parlement fit droit à l'appel du principal de l'Oratoire ; il cassa l'arrêt de l'Université d'Angers et la manda à sa barre. Mais ce succès ne fut pas de longue durée ; en condamnant l'Université d'Angers, le Parlement faisait de l'opposition au roi lui-même, par l'ordre duquel elle avait agi. Aussi, le 2 août 1675, intervient un arrêt du Conseil du roi qui met au néant l'opposition de Cocqueri, casse l'arrêt du Parlement, et ordonne de nouveau au recteur d'empêcher qu'il ne soit enseigné aucune opinion fondée sur les principes de Descartes, en même temps qu'aux Pères de l'Oratoire de se soumettre à ce nouveau joug (3). Un arrêt aussi solennel et aussi explicite devait mettre fin à toute résistance ouverte, mais non aux biais, aux équivoques de toute sorte pour éluder la défense du roi.

Ainsi Bernard Lamy avait continué, pendant la querelle

(1) Il entra dans la congrégation en 1645 et mourut en 1711. C'était, dit le P. Cloyseault, un homme de tête, prudent et judicieux, que nos Pères tinrent longtemps supérieur en plusieurs maisons.

(2) Voir la vie de B. Lamy dans les vies de quelques Pères de l'Oratoire par le père Cloyseault. — Archives impériales, carton 220-221.

(3) Cet arrêt est cité par M. Cousin dans son *Mémoire sur la persécution du cartésianisme*. Il est intitulé : Arrêt du Conseil d'État du Roi qui confirme la condamnation du cartésianisme et qui ordonne aux Pères de l'Oratoire de se soumettre aux conclusions de l'Université d'Angers, en conséquence de l'ordre du roi. En voici les conclusions : « Sa Majesté a cassé et casse ensemble tout ce qui s'en est suivi, a déchargé et décharge ledit recteur de ladite Université d'Angers et tous autres de l'assignation à eux donnée audit Parlement de Paris, en conséquence dudit arrêt ; ce faisant Sa dite Majesté a ordonné et ordonne que dans quinzaine du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt, tant au supérieur et au